

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

- OHADA -

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

- CCJA -

TROISIEME CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2019
POURVOI : N° 172/2016/PC DU 16/08/2016

Affaire : KOUAME KONAN VICTOR (Conseils : Cabinet EKA, Avocats à la Cour)

Contre: DAME KOUADIO AMOIN MADELEINE

(Conseils: SCPA TOURE-AMANI-YAO & associés, Avocats à la Cour)

En présence de :

Société Civile Agricole Sud-Ouest dite SCASO

ARRET N° 110/2019 DU 11 AVRIL 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 11 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs Djimasna NDONINGAR,
Fodé KANTE,
Armand Claude DEMBA,
et Maître BADO Koessy Alfred,
Juge
Greffier;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 16 août 2016 sous le n° 172/2016/PC et formé par le cabinet EKA, Avocats à la cour, demeurant à Abidjan Cocody-les-Deux-Plateaux, SOCOCE-SIDECI, rue K113- villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, agissant au nom et pour le compte de monsieur KOUAME Konan Victor, Administrateur des services financiers, demeurant à Abidjan Riviera Palmeraie, lot 2214, villa Régina, 17 BP 448 Abidjan 17, dans la cause l'opposant à madame KOUADIO AMOIN Madeleine, anciennement secrétaire, demeurant à Abidjan Riviera Palmeraie, lot 2214, villa Régina, 17 BP 448 Abidjan 17, assistée de la SCPA TOURE-AMANI-YAO & associés, avocats à la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody II Plateaux, Boulevard Lattrille, SIDECI, Rue J86, Rue J41, Ilot 2, Villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28,

en cassation de l'arrêt n°110 rendu le 29 janvier 2016 par la cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ; En la forme :

Déclare monsieur Kouamé Konan Victor recevable en son appel relevé de l'ordonnance numéro 2072 rendue le 12 juin 2015 par la juridiction des contestations de saisie du tribunal de première instance d'Abidjan;

Au fond:

L'y dit mal fondée;

L'en déboute :

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ; » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Fodé KANTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que la mesure provisoire ordonnée suivant jugement civil avant dire droit numéro 71 CIV 5ème A du 06 janvier 2010, par laquelle la chambre matrimoniale du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau a condamné monsieur KOUAME KONAN Victor à payer mensuellement à son ex épouse madame KOUADIO AMOIN Madeleine, la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de pension alimentaire, n'a pas été reconduite par le jugement définitif n°2012/CIV 2ème dudit tribunal en son audience du 16 décembre 2011; que sur appel de madame KOUADIO AMOIN Madeleine de ce jugement définitif du tribunal, la cour d'appel d'Abidjan a, par arrêt civil contradictoire numéro 104 du 08 février 2013, confirmé ce jugement en toutes ses dispositions ; que l'arrêt n°104 sus visé, après annulation et renvoi devant la cour d'appel d'Abidjan autrement composée par la cour suprême, a été reformé le 03 juin 2016 par arrêt n°535, lequel a prononcé le divorce aux torts exclusifs du recourant sans entreprendre une décision sur la pension alimentaire; que cependant, c'est en exécution du jugement avant dire droit numéro 71 CIV 5^{ème} A du 06 janvier 2010, suivant exploit d'huissier en date du 18 février 2015, que madame KOUADIO AMOIN Madeleine a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs de monsieur KOUAME KONAN Victor logés dans les livres de la société civile agricole Sud-Ouest dite SCASO pour avoir paiement d'arriérés de pension alimentaire à hauteur de 14.000.000 francs CFA; que cette saisie, dénoncée le 20 février 2015, a été contestée pardevant le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, le 23 mars 2015, par le saisi; que statuant sur le mérite de sa saisine, le juge de l'exécution a par ordonnance n°2072 en date du 12 juin 2015, débouté monsieur KOUAME KONAN Victor d

sa demande de mainlevée de saisie-attribution de créance ; que sur appel de ce dernier, la cour d'appel d'Abidjan a rendu l'arrêt n°110 du 29 janvier 2016 dont pourvoi ;

Sur le moyen unique de cassation

Vu les articles 33 et 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 33 et 153 de l'Acte uniforme précité, en ce que la saisie-attribution de créances du 18 février 2015 a été pratiquée sur le fondement du jugement contradictoire avant dire droit numéro 71 CIV 5^{ème} A rendu le 06 janvier 2010 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau alors, selon le moyen, que cette décision avant dire droit a été supprimée en ses effets par le jugement définitif de divorce rendu le 16 décembre 2011 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « Constituent des titres exécutoires :

1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute... » ;

Que l'article 153 du même Acte uniforme dispose : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. » ; qu'en l'espèce, il est constant que la saisie-attribution de créances du 18 février 2015, a été pratiquée sur le fondement du jugement avant dire droit numéro 71 CIV 5^{ème} A rendu le 06 janvier 2010 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau; qu'il est aussi constant comme résultant des pièces de la procédure, que par jugement n°2012/CIV 2ème rendu le 16 décembre 2011 par le même tribunal, la mesure provisoire ordonnée par le jugement avant dire droit numéro 71 susvisé n'a pas été reconduite; que la chambre des affaires matrimoniales du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, se prononçant sur le fond du divorce dont s'agit, par jugement contradictoire n°2012 du 16 décembre 2011, a, en des termes clairs et non équivoques mis fin aux mesures provisoires contenues dans le jugement de non conciliation ; qu'à compter de cette date, dame KOUADIO AMOIN Madeleine a cessé d'avoir un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, en application des articles visés au moyen; que dès lors, en retenant l'existence d'un titre exécutoire constatant la créance réclamée par la défenderesse au pourvoi, sur le fondement d'un jugement avant dire droit qui n'a pas autorité de la chose jugée au principal, la cour d'appel a violé les dispositions légales susvisées; qu'il échet en conséquence, de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer ;



Sur l'évocation

Attendu que par exploit d'huissier en date du 20 mars 2014, monsieur KOUAME KONAN Victor a interjeté appel de l'ordonnance n°2072 rendue le 12 juin 2015 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ; EN LA FORME

Déclarons recevables tant l'action principale de KOUAME KONAN VICTOR que l'action reconventionnelle de KOUADIO AMOIN MADELEINE épouse KOUAME;

AU FOND

- SUR L'ACTION PRINCIPALE DE KOUAME KONAN VICTOR Déclarons mal fondée et rejetons comme telle ladite action ;
- SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE DAME KOUADIO AMOIN MADELEINE épouse KOUAME

L'y disons partiellement fondée;

Ordonnons à la société civile agricole du Sud-Ouest de payer à dame KOUADIO AMOIN MADELEINE, épouse KOUAME la somme de quatorze millions (14.000.000) francs CFA; Déboutons, dame KOUADIO AMOIN MADELEINE du surplus de sa demande; Mettons les dépens à la charge de KOUAME KONAN VICTOR; »;

Attendu que monsieur KOUAME KONAN Victor sollicite à l'appui de son appel, l'infirmation de l'ordonnance n°2072 rendue le 12 juin 2015 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, dire et juger que la saisie-attribution de créances opérée le 18 février 2015 par dame KOUADIO AMOIN Madeleine a été pratiquée en l'absence d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Attendu que la dame KOUADIO AMOIN Madeleine pour sa part, sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant motivé la cassation de l'arrêt n°110 rendu le 29 janvier 2016 par la cour d'appel d'Abidjan, il y a lieu de dire et de juger que la saisie-attribution de créances opérée le 18 février 2015 par dame KOUADIO AMOIN Madeleine, a été pratiquée en l'absence d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ; qu'il y a lieu en conséquence, d'infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, ordonner mainlevée de ladite saisie-attribution de créances critiquée ;

Attendu que la dame KOUADIO AMOIN Madeleine ayant ainsi succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré;

Casse l'arrêt n°110 rendu le 29 janvier 2016 par la cour d'appel d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Infirme l'ordonnance n°2072 rendue le 12 juin 2015 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau:

Ordonne mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 18 février 2015 par Dame KOUADIO AMOIN Madeleine sur les avoirs de monsieur KOUAME KONAN Victor entre les mains de la société civile agricole Sud-Ouest dite SCASO; Condamne Dame KOUADIO AMOIN Madeleine aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé : Le Président Le Greffier

